

le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1943 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 11 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 12 octobre 1943 portant interdiction d'affichage de certaines effigies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE
Sur le rapport du commissaire à la justice et du commissaire à l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la déclaration, en date du 3 septembre 1943, du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est prohibé l'affichage dans tous bâtiments et édifices publics ainsi que dans tous les lieux habituels de réunion et dans tous les locaux ouverts au public, d'effigies du Maréchal Pétain et de tous individus appartenant ou ayant appartenu à l'organisme de fait dit « Gouvernement de l'Etat Français ».

ART. 2. — Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées contre eux s'ils sont fonctionnaires, agents ou employés, d'une administration publique, les contrevenants aux dispositions de l'article précédent pourront être déférés au tribunal correctionnel. Ils seront passibles d'une amende de 2.000 à 20.000 francs.

ART. 3. — La présente ordonnance est applicable dans l'ensemble des territoires libérés, et de l'Empire.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 12 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,
commissaire aux colonies p. i.,
François DE MENTHON.

Le commissaire à l'intérieur p. i.,
A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Indemnité de zone

ARRETE N° 3.553 F. du 7 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié, et en particulier l'article 93 dudit règlement;

Vu le décret du 27 septembre 1943 relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux rétribués sur les budgets généraux, locaux et spéciaux et annexes de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1936 modifié par l'arrêté 3591 F. du 27 octobre 1938 réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone;

Vu l'arrêté n° 982 F. du 6 mars 1943 fixant la solde et les indemnités du personnel en service en Afrique occidentale française;

Vu l'accord de principe donné par le commissaire aux colonies lors de son passage à Dakar et sous réserve de l'approbation définitive par décret;

Sous réserve de ratification ultérieure en commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} mai 1943 les conditions d'attribution de l'indemnité de zone aux fonctionnaires des cadres généraux, des cadres communs supérieurs, secondaires, locaux et spéciaux de l'Afrique occidentale française sont fixées comme il est dit aux articles ci-après :

ART. 2. — L'indemnité de zone a pour but de tenir compte de la cherté exceptionnelle de vie dans l'ensemble de la colonie et des difficultés particulières d'existence dans certaines régions ou localités.

Les taux de base de cette indemnité établis par catégorie de cadres, s'appliquent aux fonctionnaires logés dans un bâtiment administratif.

Ces taux varient également suivant les régions ou localités, les charges de famille et la situation de celle-ci.

Tout fonctionnaire d'origine européenne qui n'a pu se faire accompagner à la colonie, de tout ou partie de sa famille, reçoit en outre pour les membres de la famille dont il est séparé, une majoration spéciale dite de séparation.

Pour les fonctionnaires dont la famille est demeurée en France ou en territoire occupé par l'ennemi, le paiement de cette majoration aura lieu dans les mêmes conditions que pour les indemnités de charges de famille.

Donnent droit aux majorations pour femme et enfants :

La femme légitime mariée sous le régime du code civil ou administrativement déclarée.

Les enfants ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille.

Lorsque, dans une même famille vivant groupée, deux ou plusieurs membres de la famille sont fonctionnaires ou employés par l'administration, l'indemnité n'est payée qu'au chef de famille, qui bénéficie alors des suppléments accordés pour chaque membre de la famille à sa charge.

ART. 3. — L'indemnité de zone suit le sort du traitement. Elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucune solde. Elle est réduite, s'il y a lieu, proportionnellement aux réductions de la solde.

L'indemnité de zone est acquise pour toute journée de présence effective dans la localité ou la région envisagée.

Elle n'est pas payée en cas d'hospitalisation, pendant la durée du séjour à l'hôpital à moins que la famille ne soit présente à la colonie avec le chef de famille. Dans ce cas, comme en cas de déplacement temporaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la colonie l'indemnité qui est due est celle de la localité où le fonctionnaire est normalement en service.